



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11003 DU 04 OCTOBRE 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ SAS RMG
COMMUNE DE CRÉANCEY

Le Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 août 2002 à la société SA ENTREPRISE ROGER MARTIN pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Créancey au titre des rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral portant mutation délivré le 18 décembre 2014 à la société SAS RMG ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 12 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 26 juillet 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 22.3 de l'arrêté du 2 août 2002 susvisé dispose : « L'exploitation se déroule suivant les plans annexés en 4 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 de l'arrêté du 2 août 2002 susvisé dispose : « Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé, l'exploitation se déroule en 4 phases quinquennales successives » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation est actuellement en phase 1, initialement prévue pour s'achever cinq années après la mise en service de l'installation dont l'autorisation a été délivrée en 2002, et que l'exploitation de la carrière accuse un retard de phasage conséquent ;

CONSIDÉRANT que ce retard d'exploitation a notamment un impact important sur le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le II. de l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article R.181-46 du code de l'environnement : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la modification des modalités d'exploitation, qui consiste en un retard de phasage conséquent.

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières constituées au titre de l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2014 susvisé s'établit à 62 322 € et que la suffisance de ce montant pour permettre la remise en état complet du site en l'état actuel de l'exploitation n'est pas démontrée dans la mesure où l'exploitation est encore en phase 1 pour laquelle le montant évalué dans le cadre de la demande d'autorisation était estimé à 54 271 €, ce qui correspond à un montant actualisé avec le dernier indice TP01 de l'ordre de 85 000 € ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 2014 susvisé dispose : « Les montants *[des garanties financières]* pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 5 de l'arrêté du 18 décembre 2014 susvisé : l'exploitant n'a pas procédé à la révision du montant des garanties financières alors que l'exploitation s'écarte notablement du schéma prévisionnel ;

CONSIDÉRANT que l'article 35.2 de l'arrêté du 2 août 2002 susvisé dispose : « Un contrôle du niveau sonore est effectué dès la reprise des travaux d'exploitation sur la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 35.2 de l'arrêté du 2 août 2002 susvisé : le dernier contrôle sonore date du 13 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose notamment : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose notamment : « La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- articles 39 et 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé: les contrôles de retombée de poussière ne sont pas réalisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS RMG de respecter les prescriptions des articles n° 26-2-1 et 35-2 de l'arrêté du 2 août 2002 susvisé, de l'article n°5 de l'arrêté 18 décembre 2014 susvisé, et des articles n°39, 57 et 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SAS RMG, n° SIRET 307 401 059 00091, exploitant une installation de carrière à ciel ouvert sise Les Lavières, partie de la parcelle 24, section ZD sur la commune de Créancey est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 35.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2002 ;
- **dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 2014 portant mutation.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS RMG.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. Le Sous-Préfet de Beaune, MM. le Maire de la commune de Créancey, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Dijon, le 04 octobre 2021

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT